

## Le travail isolé

### Définition

Le travail est considéré comme isolé lorsque le travailleur est hors de vue ou de portée de voix d'autres personnes, sans possibilité de recours extérieur et que le travail présente un caractère dangereux. Si le travail isolé n'est pas un risque en soi, il peut augmenter la probabilité de survenance de l'accident ainsi que la gravité du dommage.

De plus, le fait d'être isolé peut entraîner pour certaines personnes des changements d'attitude ou de comportement qui, face à une tâche particulière, peuvent conduire celles-ci à avoir des réactions inadaptées avec un déclenchement d'accident possible.

### Réglementation



Il n'existe pas de réglementation spécifique au travail isolé. Les mesures de prévention doivent donc se baser sur les principes généraux de prévention édictés par le Code du Travail (Art L.4121-1 à L.4121-3) et les recommandations R 252 et R 416 de la CNAMTS.

### Mesures de prévention

En se basant sur la réglementation, les mesures suivantes doivent être observées :

- lors de l'évaluation des risques, **repérer les situations de travail** où des personnes sont isolées.
- **analyser les conséquences des risques** pour le travailleur isolé, mais également celles possibles pour d'autres personnes situées à distance.
- en s'appuyant sur les principes généraux de prévention, **arrêter des mesures de prévention prioritaires** dans l'ordre ci-après :

1. Mettre en œuvre des moyens organisationnels, techniques et humains pour supprimer le travail isolé (travail en équipe, travail dans les horaires de fortes fréquentations).

2. Si le travail isolé subsiste :

- diminuer le nombre et la durée des interventions,
- s'assurer que les agents travaillent dans de bonnes conditions de sécurité (protections collectives, équipements de protection individuelle),
- établir des consignes, former et informer les agents aux risques auxquels ils sont exposés ainsi qu'aux problèmes que pose l'isolement.

3. Mettre en œuvre des moyens d'alerte :

- doter les travailleurs isolés d'un moyen d'alerte : téléphone, dispositif d'alarme pour travailleur isolé (DATI). Ces systèmes permettent la communication, la détection d'une anomalie (perte de verticalité, absence de mouvement) et la localisation de l'agent.

Ils sont constitués d'un émetteur (porté par l'agent isolé) et d'un récepteur qui analyse l'alerte et déclenche les secours.

- assurer une surveillance à distance,
- assurer une surveillance par le passage périodique d'une autre personne.



### Retour d'expériences

Certaines collectivités se trouvent confrontées à cette problématique car les effectifs en personnel de leurs services techniques sont très faibles (bien souvent un seul agent). **Des solutions simples, efficaces et à moindre coût existent.** Deux communes cantaliennes, Sansac Veinazes et Junhac, en ont d'ailleurs trouvé une. Ainsi, une convention de mise à disposition a été conclue entre ces deux collectivités afin que ces agents puissent s'entraider pour effectuer certaines tâches à risque en toute sécurité (élagage, entretien château d'eau...). Cette initiative exemplaire se doit d'être soulignée, valorisée, développée.

Bravo encore pour cette entente ; faites nous part, vous aussi, de vos initiatives, nous les proposerons aux collectivités qui cherchent de bonnes idées ...

Dans ce numéro :

Le travail isolé	1
Comment choisir les gants de protection	2 - 3
Les locaux sociaux	3
Cas clinique	4
Veille réglementaire	4



Quelle que soit l'activité professionnelle, les mains constituent la base de toute activité physique et sont par conséquent soumises à de multiples agressions, d'ordre mécanique, chimique, thermique, biologique ...

Il est indispensable de les protéger, notamment par le port de gants dont le choix doit être réalisé en fonction des critères suivants :

- ✦ Les risques auxquels sont confrontés les agents (mécaniques, chimiques, biologiques ...),
- ✦ Les contraintes de la tâche à exécuter : durée, dextérité ...
- ✦ L'utilisateur : taille de la main, allergies éventuelles ...

## La taille et la dextérité

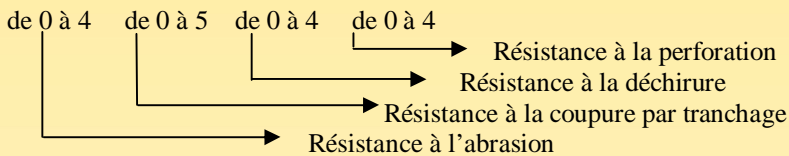
La norme EN 420 détermine les exigences générales des gants de protection, et notamment la taille et le niveau de dextérité. Les tailles de gants de protection sont échelonnées de 6 à 11, définies en fonction du tour de paume et de la longueur du gant. La dextérité est quant à elle évaluée sur des indices de performance de 1 à 5.

## Quels gants pour quel risque ?

Le choix du gant doit être effectué à partir de l'analyse de risques auxquels sont exposés les agents. En fonction de la protection recherchée, différentes normes s'appliquent.

Des pictogrammes figurant sur les gants permettent ainsi de mieux caractériser les performances de protection.

## **EN 388 – Gants de protection contre les risques mécaniques**



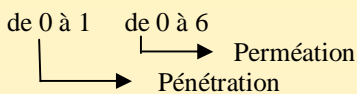
Exemple : un gant de résistance mécanique défini 2.1.4.0 aura comme propriété :

- 2 : bonne protection contre l'abrasion
- 1 : protection minimum contre la coupure
- 4 : excellente protection contre la déchirure
- 0 : protection nulle contre la perforation

## **EN 374 - Gants de protection contre les risques chimiques**

Un gant résistant aux produits chimiques est un gant étanche qui répond à différents critères d'étanchéité (perméation et pénétration). Il existe différents types de matériaux : latex, néoprène, nitrile, vinyle ... Il faut choisir le matériau le plus efficace pour le produit contre lequel on désire se protéger. La fiche de données de sécurité peut fournir des indications.

Ex : Les gants en nitrile offrent une excellente protection contre les hydrocarbures, contrairement aux gants en butyle.

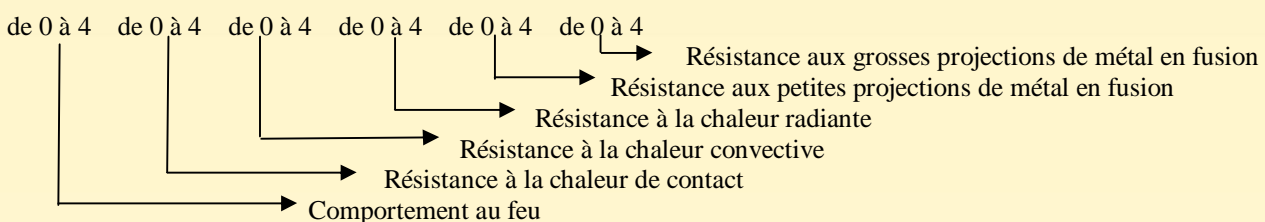


## **EN 374-2 - Gants de protection contre les micro-organismes**

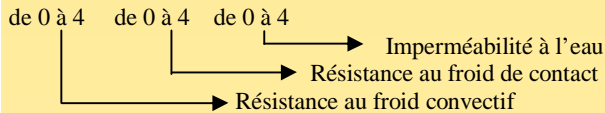
Un gant résistant aux micro-organismes est un gant étanche selon la norme EN 374-2.



## **EN 407 - Gants de protection contre la chaleur et le feu**



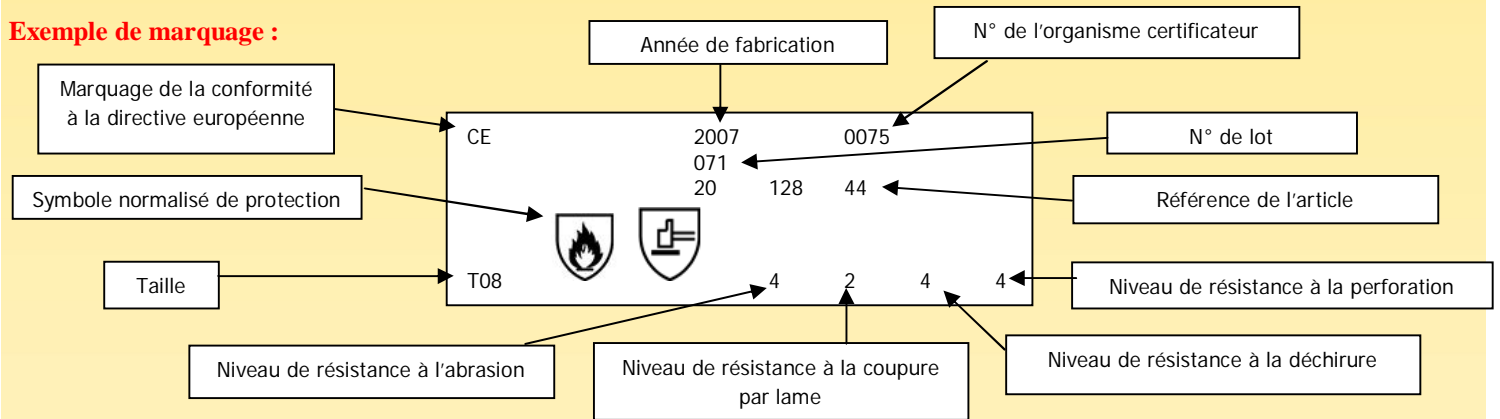
## EN 511 - Gants de protection contre le froid



Outre les protections décrites précédemment, on trouve également dans les collectivités des gants de protection pour l'utilisation de coupeaux à mains, de protection pour les soudeurs, des gants isolants pour les travaux électriques, ...

Un gant peut bien entendu présenter une protection contre différents risques.

### Exemple de marquage :



### Mise à disposition et remplacement des gants

Les gants étant des EPI, ils doivent être mis à disposition par l'employeur gratuitement et autant que de besoin, comme le prévoit le code du travail.

Ils doivent être remplacés dès lors que la protection n'est plus assurée (déchirure, usure ...).

Enfin, comme pour tout EPI, il est primordial d'associer les agents au choix des gants afin d'en favoriser le port.

## Les locaux sociaux

**Même si ces locaux n'ont pas une vocation « de travail », ils n'en demeurent pas moins obligatoires et soumis à divers points de réglementation !!! (Consulter le décret 85-603 du 10 juin 1985 ainsi que le code du travail).**

**Leur présence et leur état sont conditionnés par l'effectif et l'activité de la collectivité, ces points sont bien sûr essentiels à la bonne hygiène et santé des agents qui les fréquentent. Ci-dessous un résumé non exhaustif mais assez complet de l'essentiel des « règles » :**

### Les WC (ou cabinets d'aisance = C.A.)

Les C.A. ne doivent pas correspondre avec les locaux fermés où le personnel est amené à séjourner, ne doivent dégager aucune odeur.



Ils doivent être équipés de chasse d'eau et de papier hygiénique.

Il doit être prévu au minimum :

- 1 cabinet et 1 urinoir pour 20 hommes.
- 2 cabinets pour 20 femmes.

1 cabinet au moins doit comporter un point d'eau.

Dans les établissements employant un personnel mixte, les CA sont séparés pour le personnel féminin et masculin, les C.A. réservés aux femmes comportent un récipient pour garnitures périodiques.

Les portes des cabinets d'aisance sont pleines et munies d'un dispositif de fermeture intérieure décondamnable de l'extérieur. Le sol et les parois sont en matériaux imperméables. L'employeur fait procéder au nettoyage et à la désinfection au moins une fois par jour.



### Les vestiaires

Mis à disposition dans le cas d'activité salissante, des vestiaires doivent être installés dans un local spécial de surface convenable (1 m<sup>2</sup> au moins par agent est recommandé), local isolé des locaux de travail et de stockage. Ces vestiaires sont aérés et chauffés, équipés de sièges et d'une armoire individuelle à double compartiment par agent.



### Les lavabos

Ils doivent être alimentés en eau potable, à température réglable et doivent être équipés de moyens de séchage ou essuyage. Si les vestiaires et les lavabos sont installés dans des locaux séparés, la communication entre les deux doit s'effectuer sans avoir à traverser les locaux de travail et de stockage et sans passer par l'extérieur. Il doit y avoir **un lavabo pour 10 personnes**.



### Les douches

Elles doivent être mises à la disposition des agents qui effectuent des travaux salissants et insalubres.



Les douches doivent être constituées de cabines individuelles, avec cellules d'habillage, déshabillage, équipées de sols et de parois permettant un nettoyage efficace, et alimentées en eau à température réglable. Il doit y avoir **une pomme de douche pour 8 personnes**.

### Les locaux de restauration

Si le nombre d'agents désirant prendre le repas sur les lieux de travail est au moins égal à 25, l'employeur est tenu de mettre à disposition un réfectoire ou une cantine, non aménagé dans des locaux affectés au travail ; il sera pourvu de sièges, tables, eau potable, réfrigération, réchauffage de plats ...

Si le nombre d'agents désirant prendre le repas est inférieur à 25, un lieu de restauration répondant à des critères (ventilation, conception, surface ...) peut être mis à disposition.

*A noter que le temps de douche et d'habillage/déshabillage doit être pris sur le temps de travail.*

## Cas Clinique : exposition au benzène (article rédigé par un médecin de prévention)

Monsieur X, âgé de 32 ans est adjoint technique polyvalent d'une petite commune semi-rurale. Il travaille à temps complet, est titulaire du permis poids lourd et son unique collègue présente le même profil.

Son travail est celui d'un agent d'une petite commune de moyenne montagne : en hiver maintenance des bâtiments, déneigement, à partir du printemps, travail en extérieur : espaces verts (surface importante) et entretien de la voirie. Tous les équipements de protection individuelle sont fournis et portés, ainsi que les vêtements de travail dont il assure l'entretien.

En 2005, lors de la consultation annuelle systématique, le médecin de prévention, en raison de son exposition à des produits chimiques (phytosanitaires, essence, peintures...) lui prescrit une prise de sang qui découvre une toute petite anomalie au niveau des globules blancs. Après contrôle et confirmation de cette anomalie, une consultation en hématologie est demandée. Celle-ci confirme une leucémie myéloïde chronique débutante et la susceptibilité génétique de Mr X. à cette

maladie. Une chimiothérapie est débutée. Le médecin de prévention va alors faire une visite des locaux pour faire l'inventaire des produits chimiques (les FDS ne lui ayant pas été fournies) puis doser la **concentration de benzène dans l'air** avec une « Pompe de détection Dräger » type « Accuro » munie de tubes réactifs « Benzène 0,5/a ».

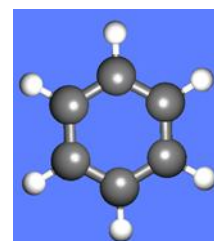
En effet, les 4 jerricans de SP95 sont stockés dans un petit garage, sans aucune aération, à côté de la cuve à fuel. Le plein des tracteurs se fait devant le garage mais l'amorçage de la pompe à l'intérieur. Comme elle est « vieillotte », cet amorçage peut prendre un temps certain (jusqu'à une heure...).

La concentration de benzène dans l'air est à la limite supérieure à la normale : 3,26 mg/m<sup>3</sup> (soit 1 ppm). La chaleur importante ce jour-là majeure très certainement cette concentration mais depuis la maladie de l'agent deux trous d'aération (un haut et un bas) ont été percés dans la porte du garage. Un 2<sup>ème</sup> prélèvement deux semaines plus tard est négatif. Ce jour-là le temps est plus froid, l'évaporation bien moindre.

Avec ces éléments, une déclaration de **Maladie Professionnelle**, tableau 4, est faite à la commission de réforme, et acceptée, actant ainsi la relation directe entre l'inhalation de vapeurs de benzène et la leucémie.

A ce jour, la collectivité a revu le stockage de ses produits chimiques, a acheté une armoire ventilée dans laquelle est entreposée l'essence.

Quant à l'agent, il va bien, sous traitement. Il a repris à temps complet avec pour seule restriction : « pas de manipulation de produits chimiques et en ce qui concerne l'essence, la manipulation la moins importante possible, toujours à l'air libre ».



## Veille règlementaire

### Plan Ecophyto 2018 (issu du Grenelle de l'Environnement) :

- ⇒ L'axe 4 de ce plan impose une formation obligatoire : **le Certiphyto, pour tout utilisateur de produits phytosanitaires**. Il sera **obligatoire pour la fin 2014**. L'arrêté du 22 juillet 2010 fixe les modalités d'obtention. Cette formation devrait être proposée par le CNFPT.

Centre de Gestion de la Fonction  
Publique Territoriale du Cantal  
14, Avenue du Garric  
Village d'Entreprises  
15000 AURILLAC

Service de Prévention  
Téléphone : 04.71.63.87.68  
Télécopie : 04.71.63.89.36  
Messagerie : prevention@cdg15.fr



CENTRE DE GESTION  
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE  
DU CANTAL



### Information à retenir :

Journée sur la prévention des risques professionnels dans les métiers de l'eau le 13 octobre 2011.